

# Commentaires du CCBE sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal COM(2016) 826 final 2016/0414 (COD) 31/03/2017

## A. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres (les 28 États membres de l'Union ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE salue l'occasion dont il dispose de présenter ses observations en réponse à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. Le CCBE souhaite aider la Commission à l'aide de propositions et d'observations constructives.

## B. Commentaires généraux

### 1. Le blanchiment de capitaux et les principes essentiels de l'état de droit

Le CCBE soutient la lutte contre le blanchiment de capitaux et salue toute proposition visant à renforcer la coopération internationale et à combler les écarts entre les différentes législations nationales afin de renforcer la lutte contre le blanchiment. Néanmoins, à l'évaluation de la proposition, le CCBE estime que tout observateur impartial sera également d'avis que l'objectif des dispositions proposées va bien au-delà de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et cherche à résoudre des délits mineurs et augmenter les recettes fiscales.

Les gouvernements et les autorités supranationales et internationales déclarent que des règles strictes sont nécessaires pour renforcer la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

En même temps, nous ne devons jamais oublier que les droits fondamentaux et l'état de droit sont les pierres angulaires de la démocratie. Toute nouvelle proposition doit prévoir des règles claires, réalisables et proportionnées et respecter les droits de l'accusé. Aux yeux du CCBE, la tendance à étendre la portée de l'infraction que constitue le blanchiment de capitaux compromet ses objectifs essentiels et affecte des droits fondamentaux importants tels que la présomption d'innocence et les droits de la défense, ainsi que certains principes généraux du droit pénal tels que la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité du droit pénal en dernier ressort.

### 2. Le cadre juridique international

Les obligations internationales existantes, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, STCE n° 198 (Convention de Varsovie) de 2005<sup>1</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) de 2001 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

<sup>1</sup> Signée par 26 États membres de l'Union européenne et ratifiée par 17 États membres à l'heure actuelle.

psychotropes (Convention de Vienne) de 1988 ont déjà mis en place un cadre juridique international respecté par la plupart des États membres. Ces obligations internationales seront mises en œuvre par toutes les parties à la convention. Les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en la matière ont également contribué à l'harmonisation internationale. Un niveau minimal commun d'harmonisation accepté par les États membres existe d'ores et déjà.

Le CCBE est déçu par le fait que la proposition ne démontre pas quelles sont les « *différences importantes dans leurs définitions respectives de ce qu'il faut entendre par blanchiment de capitaux, en ce qui concerne les infractions principales, c'est-à-dire les activités criminelles sous-jacentes qui sont à l'origine des biens blanchis, ainsi que le niveau des sanctions* », différences qui pourraient « *affecte[r] la coopération policière et judiciaire transfrontière entre les autorités nationales et l'échange d'informations* »<sup>2</sup>. Il aurait été très utile que la Commission rende publics les résultats de la consultation des États membres en octobre 2016 concernant « leurs dispositions en vigueur au niveau interne en ce qui concerne la criminalisation du blanchiment de capitaux, en demandant des informations actualisées sur la base d'une fiche pays pour chaque État membre ». Il peut y avoir « différentes manières de traiter d'aspects tels que les infractions principales, la condition relative à une condamnation préalable ou à la nécessité de prouver l'infraction principale, la criminalisation de l'auto-blanchiment et le niveau des sanctions »<sup>3</sup>, mais il n'existe pas d'étude comparative de ces différences.

## **B. Commentaires spécifiques**

### **1. Référence aux recommandations du GAFI (considérants 3, 5 et 6)**

#### Dispositions proposées :

Les considérants 3, 5 et 6 de la proposition font référence aux *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* adoptées par le GAFI en février 2012 (les Recommandations révisées du GAFI).

#### Description du problème :

La Recommandation 3 du GAFI indique :

*Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme. Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes.*

La note interprétative de la recommandation 3 reçoit davantage de considération, en particulier quant aux types d'infractions principales. Une liste des infractions principales figure dans le glossaire des recommandations du GAFI.

À bien des égards, la proposition actuelle de la Commission va au-delà des recommandations du GAFI, par exemple en ce qui concerne les infractions principales. Le CCBE souhaiterait voir figurer des informations justifiant toute dérogation aux normes internationales comme étant nécessaire et proportionnée (considérant 14).

#### Recommandation :

Le CCBE recommande à la Commission d'astreindre le champ d'application de la proposition aux obligations internationales prévues par les conventions internationales à caractère contraignant pour la plupart des États membres (à savoir les Conventions de Varsovie, Vienne et Palerme).

---

<sup>2</sup> Voir le point 1 de l'exposé des motifs.

<sup>3</sup> Voir le point 3 de l'exposé des motifs.

## 2. Définition du terme « activité criminelle » (article 2(1))

### Disposition proposée :

L'article 2(1) de la proposition de la Commission définit une « activité criminelle » comme tout type de participation criminelle à la réalisation d'une série d'infractions.

### Description du problème :

Les infractions principales peuvent être décrites par référence à toutes les infractions (approche fourre-tout), à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine d'emprisonnement applicable à l'infraction principale (approche par seuil), à une liste d'infractions principales (approche par liste) ou encore une combinaison de ces approches. La proposition choisit une combinaison de l'approche par liste et de l'approche par seuil.

La liste des infractions principales (« activités criminelles ») va au-delà des listes nationales et internationales étant donné qu'elle comprend « la cybercriminalité, y compris l'une des infractions définies dans la directive 2013/40/UE 28 ». La cybercriminalité n'est généralement pas considérée comme une infraction principale étant donné qu'elle ne crée pas en soi de biens illicites. La cybercriminalité est en outre une description très générale de ce qui peut regrouper des activités très diverses (par exemple, le « piratage », les escroqueries à l'aide d'outils en ligne, le fait d'insulter une personne en ligne, etc.).

D'autres activités criminelles ne devraient pas être énumérées, même si l'annexe de la Convention de Varsovie contient les mêmes catégories :

- Les crimes et les délits contre l'environnement et les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ne créent en général pas de biens illicites non plus étant donné que le malfaiteur n'obtient en général pas de bien d'une telle activité mais réduit les dépenses relatives à des biens acquis légalement auparavant (par exemple le fait de ne pas payer les frais de traitement des déchets ou certains impôts ou taxes).
- Les meurtres et les blessures corporelles graves sont des infractions principales tout aussi étonnantes étant donné que de tels crimes ne créent par nature aucun bien illicite exposé à des activités de blanchiment de capitaux.

Les délits fiscaux ne concernent jamais des fonds qui ne devraient pas être injectés dans l'économie, mais des fonds qui existent déjà dans l'économie légale et dont l'origine est parfaitement légale. En outre, il est impossible de déterminer si une somme d'argent en possession d'une personne provient de la fraude fiscale ou d'activités légales. Cette disposition n'a rien à voir avec la lutte contre le terrorisme ou contre le crime organisé, mais ne vise qu'à augmenter les recettes fiscales en renforçant la sanction des infractions fiscales, ce qui peut même entraîner une double sanction pouvant avoir une incidence sur le principe *non bis in idem*. Le recours au blanchiment de capitaux pour renforcer les sanctions fiscales est disproportionné, en particulier en l'absence d'une définition claire de la ligne de démarcation entre la fraude fiscale (illégale) et la planification fiscale (légale).

En outre, la proposition ne réduit pas de manière significative les différences nationales en ce qui concerne la définition des infractions principales. L'article 2 (1) n'adopte pas de nouvelle approche étant donné que la disposition reprend principalement la liste du GAFI et l'annexe de la Convention de Varsovie. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que des précisions sur certaines activités criminelles sont apportées en se référant à la législation de l'Union déjà en vigueur. Par conséquent, la proposition n'atteindra pas son objectif le plus important : réduire les différences nationales afin d'améliorer la coopération transfrontalière et de dissuader les malfaiteurs de profiter de ces différences.

La référence aux délits fiscaux en particulier est vague. Elle ne peut contribuer à l'harmonisation des dispositions nationales. De surcroît, le CCBE doute que l'UE dispose de la compétence suffisante pour harmoniser la notion de « délits fiscaux » et définir les infractions fiscales en tant qu'infractions principales étant donné que la fiscalité relève toujours de la compétence exclusive des États membres.

### Recommandations :

Le CCBE recommande d'examiner la liste des catégories d'infractions désignées par le GAFI ainsi que l'annexe à la Convention de Varsovie afin d'évaluer si les catégories énumérées sont utiles. Le CCBE préconise de restreindre la liste à des activités qui a) constituent des crimes graves et b) sont susceptibles de créer des biens illicites. Les crimes et les délits contre l'environnement et les infractions fiscales pénales ainsi que les meurtres et les blessures corporelles graves doivent être supprimés de la liste des infractions principales.

### **3. Activités de blanchiment de capitaux : acquisition, détention ou utilisation (article 3(1))**

#### Disposition proposée :

L'article 3(1) définit les activités de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.

L'article 3(1)(c) indique que l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant qu'ils proviennent d'une infraction principale constitue une infraction de blanchiment de capitaux.

#### Description du problème :

Le point c) va au-delà des Recommandations du GAFI et de la Convention de Varsovie et provoquera d'énormes difficultés dans la pratique : tandis que le point a) et le point b) décrivent des activités qui ne font habituellement pas partie du fonctionnement quotidien des affaires ni de la vie quotidienne, le point c) concerne des activités courantes et tout à fait légales, telles que le fait d'être rémunéré pour des services rendus. L'étendue de la disposition n'est pas proportionnée et ne correspond pas à l'essence de l'infraction que constitue le blanchiment de capitaux.

La simple détention d'avoirs résultant d'activités criminelles n'est pas considérée comme blanchiment de capitaux dans la plupart des États membres. De toute évidence, « détenir » n'est pas blanchir. Le simple fait de « détenir » ou « d'utiliser » n'implique pas que les biens provenant d'une activité criminelle sont injectés dans l'économie « légale ». En outre, il n'est pas nécessaire de pénaliser la « possession » étant donné que la disposition proposée ne concerne que des actions vis-à-vis de biens lorsque l'auteur de l'infraction sait « au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ». Par conséquent, détenir ne peut constituer une activité criminelle que si l'acquisition (= réception) constitue déjà en amont une activité criminelle de l'auteur.

La différence entre les activités illégales et les activités légales est uniquement la connaissance que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité. Dans la pratique, la connaissance est présumée et déduite des circonstances (comme le prévoit le considérant 10). Par conséquent, le risque existe que des personnes qui mènent des activités par ailleurs parfaitement légales soient condamnées par simple présomption de connaissance que les juges pourraient déduire des circonstances. L'expérience montre qu'une telle « présomption de connaissance » ne peut que difficilement être contestée, la charge de la preuve étant très faible. Force est de constater que l'article 3 (1) (c) est contraire à la présomption d'innocence telle qu'énoncée dans les principes nationaux et internationaux<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Voir l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, l'article 6 (2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et de nombreuses autres dispositions.

Les législations nationales se sont donc efforcées de réduire la portée de la criminalisation de ces activités quotidiennes à des activités inappropriées dans la société. Les activités sont inappropriées dans la société si elles provoquent des perturbations sociales relevant du droit pénal, c'est-à-dire si l'objectif de la disposition pénale est d'empêcher un tel comportement. Il est juste de dire que la criminalisation de toute « acquisition » va bien au-delà de l'essence de l'infraction en criminalisant de nombreuses activités légales. Architectes, plombiers, coiffeurs, etc. pourraient être accusés de blanchiment de capitaux s'ils savent (ou, dans bien des cas, devraient savoir) que la contrepartie appropriée qu'ils ont reçue en échange de leurs services provient d'une activité criminelle.

Le droit anglais, par exemple, contient à l'article 329 du *Proceeds of Crime Act 2002 (POCA)* une « doctrine de la contrepartie appropriée » :

*“But a person does not commit such an offence if [ . . . ] (c) he acquired or used or had possession of the property for adequate consideration; [ . . . ].”*

La sous-section 3 définit la « contrepartie inappropriée » :

*“For the purposes of this section*

*(a) a person acquires property for inadequate consideration if the value of the consideration is significantly less than the value of the property;*

*(b) a person uses or has possession of property for inadequate consideration if the value of the consideration is significantly less than the value of the use or possession;*

*(c) the provision by a person of goods or services which he knows or suspects may help another to carry out criminal conduct is not consideration.”*

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme révèle un problème particulier qui pourrait survenir dans le cadre de la criminalisation de la simple « acquisition » de biens :

*« 3. Tout accusé a droit notamment à : [...] c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »*

En vertu de cette disposition, le suspect a le droit fondamental de retenir les services d'un avocat de la défense, ce qui comprend le droit de payer un avocat de la défense. Ce n'est que s'il n'a pas les moyens suffisants de payer l'assistance juridique qu'il a le droit d'en bénéficier gratuitement. En revanche, dans le cas d'un suspect accusé ou soupçonné d'un crime qui, s'il est reconnu coupable, rend probable le fait que les moyens financiers soient en fait un produit du crime, le suspect peut ne pas être en mesure de payer son assistance judiciaire, et l'avocat de la défense risque d'être poursuivi lui-même pour blanchiment de capitaux. En effet, en vertu de l'article 3 (1) c) de la proposition, l'avocat qui perçoit des honoraires pour la défense d'un client pour l'une des infractions énumérées à l'article 2 pourrait commettre l'infraction qu'est le blanchiment de capitaux. Le problème est encore plus évident lorsque le mandat de l'avocat de la défense se limite à obtenir une peine faible pour le suspect. Dans ce cas, le suspect dispose de moyens financiers mais doit démontrer au tribunal qu'il ne peut pas utiliser ces moyens pour payer son assistance juridique. Pour y parvenir, il doit avouer ce fait, ce qui constitue une violation évidente du principe *nemo tenetur se ipsum accusare*, c'est-à-dire le droit de tout suspect à ne pas s'auto-incriminer, qui découle également de l'article 6<sup>5</sup>.

Par conséquent, la criminalisation de l'acquisition du blanchiment de capitaux pourrait affecter les droits fondamentaux, à savoir le droit d'accès à un avocat et le droit au libre choix (et paiement) d'un avocat, qui est un droit fondamental de l'accusé reconnu dans toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'accusé dans une procédure pénale (par exemple l'article 6.3 de la CEDH, l'article 14.3 b) du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), 8.2 d) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 7.1 c) de la CADHP (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)), ainsi que dans tous les systèmes juridiques importants au monde, tels qu'aux États-Unis d'Amérique<sup>6</sup> et dans tous les États membres de l'Union européenne<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 25 février 1993, requête 10828/84, Funke c. France, § 44; Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2007, requêtes 15809/02 et 25624/02, O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], § 45; Cour européenne des droits de l'homme, 17 décembre 1997, 20 juin 1996, requête 19187/91, Saunders c. Royaume-Uni, § 60.

<sup>6</sup> Sixième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique.

<sup>7</sup> Voir le rapport de l'UE sur les droits procéduraux dans les procédures pénales, Commission européenne, 2009.

L'objectif de la criminalisation du blanchiment de capitaux n'est pas de priver le suspect de son droit à l'assistance juridique. Dès lors, il est approprié vis-à-vis de la société que le suspect ait recours à un avocat de la défense et lui paie des honoraires. Il est impératif qu'un avocat de ce type ne soit pas poursuivi pour blanchiment de capitaux s'il acquiert des biens du suspect en contrepartie appropriée, c'est-à-dire pour ses services rendus dans l'intérêt de la justice et de l'état de droit.

#### Recommandations :

Le CCBE recommande par conséquent de retirer l'incrimination de la « détention » de l'article 3 (1) c) de la proposition. L'acquisition, la détention ou l'utilisation ne sont punissables que si l'auteur agit dans l'intention de cacher des biens<sup>8</sup>. En outre, le CCBE demande instamment de restreindre la portée de « l'acquisition » et de « l'utilisation » à un comportement inapproprié vis-à-vis de la société. En tout état de cause, les honoraires d'avocat pour l'exercice du droit d'être assisté par un avocat devant les tribunaux (aussi bien dans les procédures civiles que pénales) et, d'une manière générale, toute contrepartie appropriée ne doivent pas être considérés comme constituant un blanchiment de capitaux, par exemple en introduisant une « doctrine de la contrepartie appropriée » comme le prévoit l'article 329 du *Proceeds of Crime Act* anglais.

#### **4. Biens provenant d'une activité criminelle (article 3(1))**

##### Disposition proposée :

L'article 3(1) utilise la formulation « provenant » d'une activité criminelle comme élément nécessaire à la constitution de l'infraction de blanchiment de capitaux.

##### Description du problème :

L'expression « provenant » est trop vague. Que signifie-t-elle en pratique ?

L'un des problèmes qui se pose est que ce concept peut inclure des biens provenant *indirectement* d'une activité criminelle. Que se passe-t-il si le bien est converti, transféré, acquitté, détenu ou utilisé dans l'économie légale après son injection par une autre personne ? Cela signifie-t-il qu'à la suite d'un premier acte sans aucun lien avec le deuxième (par exemple si le premier acte a été commis par d'autres personnes ou a été commis plusieurs années auparavant), toute autre personne peut encore commettre l'infraction que constitue le blanchiment, cela veut-il donc dire que les fonds contaminés le seront à jamais ?

Le droit allemand contient une disposition très utile au § 261 (6) du Code pénal :

« *Die Tat ist nicht nach Absatz 2 strafbar, wenn zuvor ein Dritter den Gegenstand erlangt hat, ohne hierdurch eine Straftat zu begehen.* »

La disposition peut être traduite approximativement de la manière suivante :

« L'acte n'est pas punissable en vertu du paragraphe 2 [acquisition, détention ou utilisation], si un tiers a acquis le bien sans commettre de crime. »

Selon le droit allemand, le bien perd en effet sa qualification de bien « criminel » une fois « lavé » par un acte légal et licite. La disposition prévoit donc que les biens doivent être *directement* dérivés d'un acte criminel.

Un autre problème se pose lorsque les biens criminels et les biens légaux sont mélangés (par exemple en versant des fonds illégaux sur un compte bancaire comportant d'autres fonds). La notion de « provenance » signifie-t-elle que tous les biens proviennent désormais d'une activité criminelle, étant donné que les biens ne peuvent plus être tracés ? Ou les biens sont-ils désormais tous légaux ?

---

<sup>8</sup> Par exemple en suivant la doctrine émanant du Tribunal suprême espagnol dans la décision n° 265/2015 du 29 avril 2015.

Recommandation :

Le CCBE recommande de définir avec précision les termes « biens provenant d'une activité criminelle ». Le CCBE comprend que ce terme ne devrait inclure que les biens provenant *directement* d'une activité criminelle. Une fois que le bien est injecté dans l'économie légitime, il ne devrait plus faire l'objet de l'infraction de blanchiment d'argent. En outre, le mélange de fonds illégaux et de fonds légaux ne devrait pas contaminer tous les fonds. Les biens illicites doivent se limiter à des fonds traçables vers une activité criminelle.

**5. Violation de la présomption d'innocence concernant l'existence de l'infraction principale (Article 3(2)(a), (b))**

Disposition proposée :

L'article 3 (2) a) indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de culpabilité concernant l'infraction principale afin de considérer que cette infraction existe. L'alinéa b) prévoit en outre qu'il n'est pas nécessaire d'identifier la personne qui a commis l'infraction principale.

Description du problème :

Ces deux dispositions autorisent des condamnations reposant sur de simples soupçons ou, dans le meilleur des cas, sur des motifs de soupçonner (sans faire, dans les deux cas, l'objet d'une procédure) qu'une infraction principale a été commise. Cette disposition viole le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, telle qu'elle est énoncée à l'article 3 de la directive 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et qui constitue un principe de base selon les normes internationales (telles que la CEDH et le PIDCP). D'autres droits de la défense et principes généraux régissant toutes les procédures pénales s'en trouvent également affectés, tels que le droit à un procès équitable, le droit d'être entendu, le droit d'être informé de l'accusation et des règles concernant la charge de la preuve.

Ces droits pourraient être enfreints d'au moins deux manières :

- (a) Du point de vue de l'auteur présumé de l'infraction principale, la disposition viole le droit d'être entendu, d'être présent au procès et, de toute évidence, d'être présumé innocent étant donné que la personne sera jugée indirectement dans une affaire dans laquelle elle n'a pas la possibilité de se défendre.
- (b) Du point de vue de la personne accusée de blanchiment de capitaux, il s'agit d'une violation du droit à la présomption d'innocence étant donné qu'elle pourrait être déclarée coupable en raison de l'existence d'une infraction principale qui n'a pas été prouvée au-delà du seuil de présomption d'innocence. Cela affecte également le droit à un procès équitable du fait que, dans certains cas, l'accusé sera obligé non seulement de prouver sa propre innocence, mais aussi de prouver l'innocence d'un tiers (l'auteur présumé de l'infraction principale). Il s'agit également en l'espèce d'une violation du droit d'être informé de l'accusation en raison de l'imprécision éventuelle (quoi, où, quand, comment, qui) concernant l'infraction principale qui est à la base de l'acte présumé de blanchiment de capitaux.

La proposition évoque les « difficultés » que les autorités d'enquête ont rencontrées en raison de l'exigence que la législation nationale exige une condamnation antérieure de l'infraction principale. Ce n'est toutefois pas une raison pour porter atteinte aux droits procéduraux fondamentaux : les autorités de poursuite doivent trouver une autre solution pour surmonter ces « difficultés ». L'application et l'effectivité des droits procéduraux fondamentaux ont toujours été perçues comme une « difficulté » aux yeux de certaines autorités chargées des enquêtes judiciaires. Il est nécessaire de rappeler que tous les régimes totalitaires font valoir des « difficultés » à poursuivre des criminels présumés pour justifier la violation des droits fondamentaux. Tout manque de rigueur dans l'application de la norme de la présomption d'innocence en cas de blanchiment de capitaux mènera assurément à des condamnations injustes, ce qui n'est pas acceptable, quand bien même cela ne concernerait qu'une minorité de cas.

Recommandation :

L'existence de l'infraction principale doit avoir été établie par un jugement préalable et contraignant ou doit, du moins, être jugée dans le cadre de la même procédure que le blanchiment de capitaux en offrant au contrevenant présumé la possibilité de se défendre face à l'accusation d'infraction principale portée à son encontre. Si cela n'est pas possible, la suspension de la procédure doit être accordée. Toute autre disposition constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'accusé.

**6. Auto-blanchiment (article 3(3))**

Disposition proposée :

L'article 3(3) criminalise l'auto-blanchiment de capitaux, mais pas les cas d'acquisition, de détention et d'utilisation.

Description du problème :

Même dans le cas de l'article 3(1) (a) et (b), la sanction de l'auto-blanchiment de capitaux *pourrait* affecter le principe *ne bis in idem* ainsi que le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

- (a) *Ne bis in idem* : l'action de conversion ou de transfert de biens ou la dissimulation de la véritable nature des biens pourrait être considérée comme la dernière étape de l'infraction principale. Si cet acte est puni, cela pourrait signifier que le même acte peut être puni à deux reprises. La position contraire proposée dans la directive indique qu'il existe deux infractions différentes (l'infraction principale et le blanchiment de capitaux), de sorte à empêcher qu'un même acte soit punissable à deux reprises.
- (b) Droit de ne pas s'incriminer soi-même : le fait de taire un crime commis par soi-même ne doit pas être punissable. Néanmoins, les activités de blanchiment de capitaux sont généralement commises afin de dissimuler l'infraction principale. Par conséquent, la criminalisation de l'auto-blanchiment de capitaux est en contradiction directe avec le droit fondamental de ne pas s'incriminer soi-même.

En outre, si la Commission se réfère aux préoccupations exprimées par le CCBE au sujet de l'article 3 (2) a) et b) de la proposition, le risque de violation de ces deux principes fondamentaux est d'autant plus manifeste et d'autant plus grave.

Recommandation :

Il est proposé de supprimer l'article 3 (3). La directive devrait à tout le moins préciser que l'auto-blanchiment de capitaux ne peut être sanctionné : a) qu'en cas de condamnation préalable ou si l'infraction principale est jugée en même temps et b) uniquement s'il y a eu une intention claire de dissimuler l'origine illégale des biens.

## **D. Conclusion**

Le CCBE estime nécessaire d'évaluer les répercussions sur les droits fondamentaux et les exigences de proportionnalité. Une proposition législative visant à criminaliser un comportement qui se trouve aux marges des activités et du fonctionnement quotidiens des entreprises doit être examinée en profondeur en ce qui concerne les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité. En particulier, l'infraction proposée à l'article 3(1)(c) (l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens) ne peut être distinguée des activités parfaitement légales qu'en établissant le fait d'avoir connaissance qu'un tel bien provient d'une activité criminelle. La proposition précise toutefois qu'il n'est nécessaire d'établir ni une condamnation préalable ou concomitante de l'activité criminelle ayant généré le bien ni l'identité de l'auteur (article 3 (2)).

Un autre problème difficile dans la pratique est le mélange des biens illicites avec des biens licites, par exemple en versant des biens illicites sur un compte bancaire. En outre, l'objectif des dispositions anti-blanchiment n'est pas d'empêcher l'utilisation éventuelle de biens illicites mais l'utilisation de biens illicites à des fins inappropriées vis-à-vis de la société.

C'est pourquoi le CCBE recommande et demande instamment que les dispositions proposées soient examinées et vérifiées avec soin quant aux principes fondamentaux communs aux législations nationales et au droit européen et que l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne soit sollicité sur ces aspects de la proposition.

Le CCBE s'inquiète des exemples largement répandus « d'activisme juridique » dans le domaine de la législation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et exhorte dès lors la Commission, le Conseil et le Parlement à examiner sérieusement la nécessité et les conséquences d'un tel type de législation.

Le CCBE espère que ses commentaires seront utiles et reste disponible afin d'élaborer les aspects (précédents ou autres) si nécessaire.



Brussels, 21.12.2016  
COM(2016) 826 final

2016/0414 (COD)

Proposal for a

**DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL**

**on countering money laundering by criminal law**

Proposal for a

**DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL**

**on countering money laundering by criminal law**

THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular Article 83(1) thereof,

Having regard to the proposal from the European Commission,

After transmission of the draft legislative act to the national parliaments,

Acting in accordance with the ordinary legislative procedure,

Whereas:

- (1) Money laundering and the associated financing of terrorism and organised crime remain significant problems at the Union level, thus damaging the integrity, stability and reputation of the financial sector and threatening the internal security and the internal market of the Union. In order to tackle those problems and also reinforce the application of Directive 2015/849/EU<sup>1</sup>, this Directive aims to tackle money laundering by means of criminal law, allowing for better cross-border cooperation between competent authorities.
- (2) Measures adopted solely at national or even at Union level, without taking into account international coordination and cooperation, would have very limited effect. The measures adopted by the Union in countering money laundering should therefore be compatible with, and at least as stringent as, other actions undertaken in international fora.
- (3) Union action should continue to take particular account of the Financial Action Task Force (FATF) Recommendations and instruments of other international bodies active in the fight against money laundering and terrorist financing. The relevant Union legal acts should, where appropriate, be further aligned with the International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism and Proliferation adopted by the FATF in February 2012 (the 'revised FATF Recommendations'). As a signatory to the Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (CETS No. 198), the Union should transpose the requirements of that Convention into its legal order.

---

<sup>1</sup> Directive (EU) 2015/849 of the European Parliament and of the Council of 20 May 2015 on the prevention of the use of the financial system for the purposes of money laundering or terrorist financing, amending Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and the Council, and repealing Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council and Commission Directive 2006/70/EC (OJ L 141, 5.6.2015, p.73).

- (4) Council Framework Decision 2001/500/JHA<sup>2</sup> lays down requirements on the criminalisation of money laundering. That Framework Decision is not comprehensive enough, however, and the current incrimination of money laundering is not sufficiently coherent to effectively combat money laundering across the Union, thus leading to enforcement gaps and obstacles in the cooperation between the competent authorities in different Member States.
- (5) The definition of criminal activities which constitute predicate offences for money laundering should be sufficiently uniform in all the Member States. Member States should include a range of offences within each of the categories designated by the FATF. Where categories of offences, such as terrorism or environmental crimes, are set out in Union law, this Directive refers to such legislation. This ensures that the laundering of the proceeds of the financing of terrorism and wildlife trafficking are punishable in the Member States. In cases where Union law allows Member States to provide for other sanctions than criminal sanctions, this Directive should not require Member States to establish those cases as predicate offences for the purposes of this Directive.
- (6) Tax crimes relating to direct and indirect taxes should be included in the definition of criminal activity, in line with the revised FATF Recommendations. Given that different tax offences may in each Member State constitute a criminal activity punishable by means of the sanctions referred to in this Directive, definitions of tax crimes may diverge in national law. However no harmonisation of the definitions of tax crimes in Member States' national law is sought.
- (7) This Directive should not apply to money laundering as regards property derived from offences affecting the Union's financial interests, which is subject to specific rules as laid down in Directive 2017/XX/EU<sup>3</sup>. In accordance with Article 325(2) TFEU, the Member States shall take the same measures to counter fraud affecting the financial interests of the Union as they take to counter fraud affecting their own financial interests.
- (8) Where money laundering activity does not simply amount to the mere possession or use, but also involves the transfer or the concealing and disguise of property through the financial system and results in further damage than that already caused by the predicate offence, such as damaging the integrity of the financial system, that activity should be punished separately. Member States should thus ensure that such conduct is also punishable when committed by the perpetrator of the criminal activity that generated that property (so-called self-laundering).
- (9) In order for money laundering to be an effective tool against organised crime, it should not be necessary to identify the specifics of the crime that generated the property, let alone require a prior or simultaneous conviction for that crime. Prosecutions for money laundering should also not be impeded by the mere fact that the predicate offence was committed in another Member State or third country, provided it is a criminal offence in that Member State or third country. Member States may establish as a prerequisite the fact that the predicate offence would have been a crime in its national law, had it been committed there.

---

<sup>2</sup> Council Framework Decision 2001/500/JHA of 26 June 2001 on money laundering, the identification, tracing, freezing, seizing and confiscation of instrumentalities and the proceeds of crime (OJ L 182, 5.7.2001).

<sup>3</sup> Directive 2017/XX/EU of the European Parliament and of the Council of x x 2017 on the protection of the Union's financial interests by means of criminal law (OJ x L, xx.xx.2017, p.x).

- (10) This Directive aims to criminalise money laundering when committed intentionally. Intention and knowledge may be inferred from objective, factual circumstances. As this Directive provides for minimum rules, Member States are free to adopt or maintain more stringent criminal law rules for money laundering. Member States may, for example, provide that money laundering committed recklessly or by serious negligence constitutes a criminal offence.
- (11) In order to deter money laundering throughout the Union, Member States should lay down minimum types and levels of penalties when the criminal offences defined in this Directive are committed. Where the offence is committed within a criminal organisation within the meaning of Council Framework Decision 2008/841/JHA<sup>4</sup> or where the perpetrator abused their professional position to enable money laundering, Member States should provide for aggravating circumstances in accordance with the applicable rules established by their legal systems.
- (12) Given the mobility of perpetrators and proceeds stemming from criminal activities, as well as the complex cross-border investigations required to combat money laundering, all Member States should establish their jurisdiction in order to enable the competent authorities to investigate and prosecute such activities. Member States should thereby ensure that their jurisdiction includes situations where an offence is committed by means of information and communication technology from their territory, whether or not based in their territory.
- (13) This Directive should replace certain provisions of Framework Decision 2001/500/JHA<sup>5</sup> for the Member States bound by this Directive.
- (14) Since the objective of this Directive, namely to subject money laundering in all Member States to effective, proportionate and dissuasive criminal penalties, cannot be sufficiently achieved by Member States but can rather, by reason of the scale and effects of this Directive, be better achieved at Union level, the Union may adopt measures, in accordance with the principle of subsidiarity as set out in Article 5 of the Treaty on European Union. In accordance with the principle of proportionality, as set out in that Article, this Directive does not go beyond what is necessary to achieve that objective.
- (14) [In accordance with Article 3 of Protocol (No 21) on the position of the United Kingdom and Ireland in respect of the area of freedom, security and justice, annexed to the Treaty on the European Union and to the Treaty on the Functioning of the European Union, the United Kingdom and Ireland have notified their wish to take part in the adoption and application of this Directive.
- (15) AND/OR
- (16) In accordance with Articles 1 and 2 of Protocol (No 21) on the position of the United Kingdom and Ireland in respect of the area of freedom, security and justice, annexed to the Treaty on European Union and to the Treaty on the Functioning of the European Union, and without prejudice to Article 4 of that Protocol, the United Kingdom and Ireland are not taking part in the adoption and application of this Directive and are not bound by it or subject to its application.]

---

<sup>4</sup> Council Framework Decision 2008/841/JHA of 24 October 2008 on the fight against organised crime, (OJ L 300, 11.11.2008, p. 42)

<sup>5</sup> Council Framework Decision 2001/500/JHA of 26 June 2001 on money laundering, the identification, tracing, freezing, seizing and confiscation of instrumentalities and the proceeds of crime (OJ L 182, 5.7.2001).

- (17) In accordance with Articles 1 and 2 of Protocol (No 22) on the position of Denmark annexed to the Treaty on the European Union and to the Treaty on the Functioning of the European Union, Denmark is not taking part in the adoption of this Directive and is not bound by it or subject to its application. Framework Decision 2001/500/JHA<sup>6</sup> shall continue to be binding upon and applicable to Denmark,

HAVE ADOPTED THIS DIRECTIVE:

*Article 1*  
*Subject matter and scope*

1. This Directive establishes minimum rules concerning the definition of criminal offences and sanctions in the area of money laundering.
2. This Directive shall not apply to money laundering as regards property derived from offences affecting the Union's financial interests, which is subject to specific rules as laid down in Directive 2017/XX/EU.

*Article 2*  
*Definitions*

For the purposes of this Directive, the following definitions apply:

(1) "criminal activity" means any kind of criminal involvement in the commission of the following crimes:

- (a) participation in an organised criminal group and racketeering, including any of the offences set out in Council Framework Decision 2008/841/JHA;
- (b) terrorism, including any of the offences set out in Directive 2017/XX/EU<sup>7</sup>;
- (c) trafficking in human beings and migrant smuggling, including any of the offences set out in Directive 2011/36/EU<sup>8</sup> and Council Framework Decision 2002/946/JHA<sup>9</sup>;
- (d) sexual exploitation, including any of the offences set out in Directive 2011/93/EU<sup>10</sup>;
- (e) illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances, including any of the offences set out in Council Framework Decision 2004/757/JHA<sup>11</sup>;
- (f) illicit arms trafficking;

---

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Directive 2017/XX/EU of the European Parliament and of the Council of X X 2017 on combating terrorism and replacing Council Framework Decision 2002/475/JHA on combating terrorism (OJ x L, xx.xx.2017, p. x.).

<sup>8</sup> Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA (OJ L 101, 15.04.2011, p.1).

<sup>9</sup> Council Framework Decision 2002/946/JHA of 28 November 2002 on the strengthening of the penal framework to prevent the facilitation of unauthorised entry, transit and residence (OJ L 328, 5.12.2002, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 2011/93/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on combating the sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography, and replacing Council Framework Decision 2004/68/JHA (OJ 335 L, 17.12.2011, p. 1).

<sup>11</sup> Council Framework Decision 2004/757/JHA of 25 October 2004 laying down minimum provisions on the constituent elements of criminal acts and penalties in the field of illicit drug trafficking (OJ 335 L, 11.11.2004, p. 8).

- (g) illicit trafficking in stolen goods and other goods;
- (h) corruption, including any of the offences set out in the Convention on the fight against corruption involving officials of the European Communities or officials of Member States of the European Union<sup>12</sup> and in Council Framework Decision 2003/568/JHA<sup>13</sup>;
- (i) fraud, including any of the offences set out in Council Framework Decision 2001/413/JHA<sup>14</sup>;
- (j) counterfeiting of currency, including any of the offences set out in Directive 2014/62/EU<sup>15</sup>;
- (k) counterfeiting and piracy of products;
- (l) environmental crime, including any of the offences set out of Directive 2008/99/EC<sup>16</sup> or in Directive 2009/123/EC<sup>17</sup>;
- (m) murder, grievous bodily injury;
- (n) kidnapping, illegal restraint and hostage-taking;
- (o) robbery or theft;
- (p) smuggling (including in relation to customs and excise duties and taxes);
- (q) extortion;
- (r) forgery;
- (s) piracy;
- (t) insider trading and market manipulation, including any of the offences set out in Directive 2014/57/EU<sup>18</sup>;
- (u) cybercrime, including any of the offences set out in Directive 2013/40/EU<sup>19</sup>;
- (v) all offences, including tax crimes relating to direct taxes and indirect taxes as defined in the national law of the Member States, which are punishable by deprivation of liberty or a detention order for a maximum of more than one year or, as regards Member States that have a minimum threshold for offences

---

<sup>12</sup> Convention on the fight against corruption involving officials of the European Communities or officials of Member States of the European Union.

<sup>13</sup> Council Framework Decision 2003/568/JHA of 22 July 2003 on combating corruption in the private sector (OJ L 192, 31.7.20004, p. 54).

<sup>14</sup> Council Framework Decision of 28 May 2001 combating fraud and counterfeiting of non-cash means of payment (OJ 149 L, 2.6.2001, p. 1).

<sup>15</sup> Directive 2014/62/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on the protection of the euro and other currencies against counterfeiting by criminal law, and replacing Council Framework Decision 2000/383/JHA (OJ 151 L, 21.5.2014, p. 1).

<sup>16</sup> Directive 2008/99/EC of the European Parliament and of the Council of 19 November 2008 on the protection of the environment through criminal law (OJ 328 L, 6.12.2008, p. 28).

<sup>17</sup> Directive 2009/123/EC of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 amending Directive 2005/35/EC on ship-source pollution and on the introduction of penalties for infringements (OJ 280 L, 27.10.2009, p.52).

<sup>18</sup> Directive 2014/57/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on criminal sanctions for market abuse (OJ 173 L, 12.6.2014, p. 179).

<sup>19</sup> Directive 2013/40/EU of the European Parliament and of the Council of 12 August 2013 on attacks against information systems and replacing Council Framework Decision 2005/222/JHA (OJ L 218, 14.8.2013, p. 8).

in their legal system, all offences punishable by deprivation of liberty or a detention order for a minimum of more than six months;

- (2) "property" means assets of any kind, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments in any form including electronic or digital, evidencing title to or an interest in such assets;
- (3) "legal person" means any entity having legal personality under the applicable law, except for States or public bodies in the exercise of State authority and for public international organisations.

### *Article 3*

#### *Money laundering offences*

1. Each Member State shall ensure that the following conduct shall be a punishable criminal offence, when committed intentionally:
  - (a) the conversion or transfer of property, knowing that such property is derived from criminal activity or from an act of participation in such activity, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of assisting any person who is involved in the commission of such an activity to evade the legal consequences of that person's action;
  - (b) the concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement, rights with respect to, or ownership of, property, knowing that such property is derived from criminal activity or from an act of participation in such an activity;
  - (c) the acquisition, possession or use of property, knowing at the time of receipt, that such property was derived from criminal activity or from an act of participation in such an activity.
2. In order for an offence referred to in paragraph 1 to be punishable, it shall not be necessary to establish:
  - (a) a prior or simultaneous conviction for the criminal activity that generated the property;
  - (b) the identity of the perpetrator of the criminal activity that generated the property or other circumstances relating to that criminal activity;
  - (c) whether the criminal activity that generated the property was carried out in the territory of another Member State or in that of a third country, when the relevant conduct is a criminal offence under the national law of the Member State or the third country where the conduct was committed and would be a criminal offence under the national law of the Member State implementing or applying this Article had it been committed there;
3. The offences referred to in points (a) and (b) of paragraph 1 shall also apply to persons who committed or participated in the criminal activity from which the property was derived.

### *Article 4*

#### *Incitement, aiding and abetting, and attempt*

Each Member State shall ensure that inciting, aiding and abetting and attempting an offence referred to in Article 3 shall be punishable.

*Article 5*  
*Penalties for natural persons*

1. Each Member State shall ensure that the conduct referred to in Articles 3 and 4 shall be punishable by effective, proportionate and dissuasive criminal penalties.
2. Each Member State shall ensure that the offences referred to in Article 3 shall be punishable by a maximum term of imprisonment of at least four years, at least in serious cases.

*Article 6*  
*Aggravating circumstances*

Member States shall ensure that the following circumstances shall be regarded as aggravating circumstances, in relation to the offences referred to in Articles 3 and 4 when:

- (a) the offence was committed within the framework of a criminal organisation within the meaning of Framework Decision 2008/841<sup>20</sup>; or
- (b) the offender has a contractual relationship and a responsibility towards an obliged entity or is an obliged entity within the meaning of Article 2 of Directive 2015/849/EU and has committed the offence in the exercise of their professional activities.

*Article 7*  
*Liability of legal persons*

1. Each Member State shall ensure that legal persons can be held liable for any of the offences referred to in Articles 3 and 4 committed for the benefit of those legal persons by any person, acting either individually or as part of an organ of the legal person, and having a leading position within the legal person, based on:
  - (a) a power of representation of the legal person;
  - (b) the authority to take decisions on behalf of the legal person; or
  - (c) the authority to exercise control within the legal person.
2. Member States shall ensure that legal persons can be held liable where the lack of supervision or control by a person referred to in paragraph 1 has made possible the commission of any of the offences referred to in Articles 3 and 4 for the benefit of that legal person by a person under its authority.
3. Liability of legal persons under paragraphs 1 and 2 shall not exclude criminal proceedings against natural persons who incite the commission of or are perpetrators of , or are accessories to any of the offences referred to in Articles 3 and 4.

---

<sup>20</sup> Council Framework Decision 2008/841/JHA of 24 October 2008 on the fight against organised crime, (OJ L 300, 11.11.2008, p. 42).

*Article 8*  
*Sanctions for legal persons*

Each Member State shall ensure that a legal person held liable for offences pursuant to Article 6 shall be punishable by effective, proportionate and dissuasive sanctions, which shall include criminal or non-criminal fines and may include other sanctions, such as:

- (1) the exclusion of that legal person from entitlement to public benefits or aid;
- (2) the temporary or permanent disqualification of that legal person from the practice of commercial activities;
- (3) the placing of that legal person under judicial supervision;
- (4) judicial winding-up;
- (5) the temporary or permanent closure of establishments which have been used for committing the offence.

*Article 9*  
*Jurisdiction*

1. Each Member State shall establish its jurisdiction over the offences referred to in Articles 3 and 4 where:
  - (a) the offence is committed in whole or in part in its territory;
  - (b) the offender is one of its nationals.
2. A Member State shall inform the Commission where it decides to establish further jurisdiction over the offences referred to in Articles 3 and 4 committed outside its territory where:
  - (a) the offender is a habitual resident in its territory;
  - (b) the offence is committed for the benefit of a legal person established in its territory.

*Article 10*  
*Investigative tools*

Each Member State shall ensure that effective investigative tools, such as those used in countering organised crime or other serious crimes are available to persons, units or services responsible for investigating or prosecuting the offences referred to in Articles 3 and 4.

*Article 11*  
*Replacement of certain provisions of Framework Decision 2001/500/JHA*

1. This Directive replaces point (b) of Article 1 and Article 2 of Framework Decision 2001/500/JHA in respect of the Member States bound by this Directive, without prejudice to the obligations of those Member States relating to the date for transposition of that Framework Decision into national law.
2. For the Member States bound by this Directive, references to Framework Decision 2001/500/JHA shall be construed as references to this Directive.

*Article 12*  
*Transposition*

1. Member States shall bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive by [24 months after adoption] at the latest. They shall immediately communicate the text of those provisions to the Commission.

When Member States adopt those provisions, they shall contain a reference to this Directive or be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. Member States shall determine how such reference is to be made.

2. Member States shall communicate to the Commission the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

*Article 13*  
*Reporting*

The Commission shall, by [24 months after the deadline for implementation of this Directive], submit a report to the European Parliament and to the Council, assessing the extent to which the Member States have taken the necessary measures to comply with this Directive.

*Article 14*  
*Entry into force*

This Directive shall enter into force on the twentieth day following that of its publication in *the Official Journal of the European Union*.

*Article 15*  
*Addressees*

This Directive is addressed to the Member States in accordance with the Treaties.

Done at Brussels,

*For the European Parliament*  
*The President*

*For the Council*  
*The President*